Délibération n°2020-016/AT/APDP du 30 avril 2020

Portant autorisation de traitement des données alphanumériques et biométriques pour l'émission des passeports diplomatiques et de service au profit des agents de l'État.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Conseillers :

- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019 - 40 du 07 novembre 2019;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n°7489/MAEC/SG/SGA/DSI/DACBE/SDC en date du 04 novembre 2019 par laquelle le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération
(MAEC) a sollicité une autorisation de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), aux fins de traitement des données alphanumériques et biométriques dans le cadre de l'émission des passeports diplomatiques et de services.

Vu le rapport du Conseiller Guy Lambert YEKPE de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre n°7489/MAEC/SG/SGA/DSI/DACBE/SDC en date du 04 novembre 2019, le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération (MAEC) demande à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), l'autorisation de traitement des données alphanumériques et biométriques des agents de l'État dans le cadre des projets délivrance des passeports diplomatiques et de service sécurisés.

1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique:

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision

de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération (MAEC).

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 Finalité (s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique:

« Les données à caractère personnel doivent être : collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Le MAEC indique que le traitement envisagé a pour finalité l'émission des passeports diplomatiques et de service sécurisés au profit des agents de l'État.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, **« le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement toutes les informations liées au traitement au plus tard lors de la collecte quels que soient les moyens et supports employés ».**

L'Autorité note au regard du formulaire renseigné par le requérant, que les personnes concernées bénéficient du droit à l'information préalable par des mentions légales sur formulaire et sur son site internet.

- **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées est requis.

L'Autorité note que le requérant a prévu et garanti le respect du principe de consentement préalable et de légitimité aux personnes concernées par le traitement.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, *« **Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :***

1- ***les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;***

2- ***la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;***

3- ***la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;***

... ».

L'Autorité relève que le droit d'accès des personnes dont les données personnelles sont traitées est assuré par le MAEC. Ce droit s'exerce par courrier électronique adressé au responsable de traitement via son site internet.

Le délai de communication des informations demandées par les personnes en cas d'exercice du droit d'accès est d'une semaine.

L'APDP en prend acte.

2.3.3 Droit d'opposition

L'article 440 du code du numérique dispose entre autres que l'exercice du droit d'opposition se fait par demande écrite, datée et signée adressée au responsable du traitement ou à son représentant par voie postale ou électronique.

Le droit d'opposition est assuré aux personnes concernées par le traitement et se fait par une requête écrite adressée au responsable de traitement.

L'Autorité en prend acte et rappelle que le délai de réponse ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2.3.4 Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, l'exercice du droit de rectification et de suppression par les personnes concernées par le traitement doit être assuré par le requérant.

Le requérant indique que le droit de rectification et de suppression est garanti aux personnes dont les données sont traitées. Ces droits s'exercent par une demande écrite adressée au responsable de traitement.
L'Autorité en prend acte et rappelle au requérant qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de suppression définitive des données ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours, conformément aux dispositions du code du numérique.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique :

« Les données collectées doivent être :

... ;

- *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;*

... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les agents de l'Etat.

Les catégories de données traitées sont :

- les données alphanumériques: ***nom et prénoms, date et lieu de naissance, structure d'origine, fonction, taille, couleur des yeux, signes particuliers, photo, données de l'acte de nomination.***

- les informations sensibles : **empreintes digitales (10 doigts).**

Lesdites informations sont directement fournies par les personnes dont les données personnelles sont traitées.

L'APDP considère que les catégories de données personnelles objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

2-5 Durée de conservation des données personnelles collectées

Le MAEC déclare que les données personnelles traitées sont conservées pour une durée illimitée. Il précise que les données sont sauvegardées dans le Data center du ministère.

Il conviendra d'enjoindre au réquérant d'avoir à limiter la conservation des données des personnes concernées par le traitement à une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'atteinte des finalités, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.

2-6 Traitement des données biométriques

Il ressort des dispositions de l'article 394 du code du numérique que le traitement des données biométriques est interdit. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas dans certains cas particuliers prévus aux points 1 à 15 de l'article précité. Il en est ainsi notamment lorsque :

« … 4- le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public…
11- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou règlementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;… »

Le traitement envisagé par le MAEC est nécessaire pour l'identification des bénéficiaires, l'émission de passeport diplomatiques et de services à leur profit.

Le traitement envisagé est donc justifié au regard des dispositions légales précitées.

3- Sécurité

- *Sécurité physique des locaux abritant les équipements*

Les locaux abritant les équipements de traitement des données sont protégés par un système d'accès électronique.

- *Sécurité logique des données*

- Des mesures de confidentialité et d'authentification sont prises par la mise en place des habilitations aux personnes qui, en raison de leur fonction ou pour des besoins de service ont directement accès aux données traitées ;

- Des logiciels de gestion des logs sont installés ;

- La sauvegarde des données est effectuée quotidiennement en local ;

- Le MAEC dispose d'un certificat en matière de sécurité et d'un document portant politique de sécurité applicable au traitement déclaré.

L'APDP note que les mesures de sécurité sont satisfaisantes au regard du traitement effectué et recommande toutefois au requérant de mettre en œuvre une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la sécurité du traitement.

PAR CES MOTIFS ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,

1) **Enjoint au requérant d'avoir à conserver les données alphanumériques et biométriques des agents de l'État, pendant un délai n'excédant pas celle nécessaire à l'atteinte des finalités, conformément aux dispositions des articles 383.6 et 433 du code du numérique ;**

2) **Recommande de veiller à la mise en œuvre des mesures de sécurité prescrites par l'article 426 du code du numérique notamment en mettant en place entre autres, une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement**

l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

3) Rappelle au requérant que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité ;**

- **un registre des activités de traitements menées doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**

- **un rapport annuel des activités de traitement menées doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique;**

- **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise le traitement des données alphanumériques et biométriques pour l'émission des passeports diplomatiques et de service au profit des agents de l'État.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le réquérant des termes et conditions de la présente délibération.

Cette autorisation ainsi accordée est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa date de notification.

Le Président

République du Bénin
Le Président

Etienne Marie FIFATIN